

LE
FONDS DE SOUTIEN
SAGES-FEMMES

Statuts du fonds de dotation

Version du 20 mars 2021, adoptée en Conseil d'Administration

/// PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

L'association « Collège National des Sages-Femmes de France » (CNSF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Val-de-Marne (94) le 5 avril 2019, dont le siège est situé au RSPP, 52 Boulevard de Magenta, 75010 Paris, représentée par son président en exercice, M. Adrien GANTOIS, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions caritatives en relation avec l'objet de l'association.

Le CNSF s'inscrit dans une complémentarité avec les actions du Conseil National de l'Ordre de Sages-Femmes et des syndicats professionnels, trépied indispensable à replacer la sage-femme au centre du système périnatal, dans le respect de la physiologie et de la prévention chez la femme et le nouveau-né en bonne santé.

Le CNSF recouvre toute la profession active et retraitée, quel que soit le mode d'exercice : hospitalier, libéral, territorial et universitaire. Le CNSF fait partie des membres fondateurs du Conseil National Professionnel Sages-femmes (CNP).

Pour mettre en œuvre de sa politique de promotion de la qualité des soins dans le domaine de la maïeutique, le CNSF entend développer des initiatives d'intérêt général au bénéfice des femmes, des nouveau-nés et des familles. Pour financer ses initiatives, le CNSF crée un outil dédié au mécénat en maïeutique, c'est-à-dire un fonds de dotation dont l'objet présente le caractère juridique d'intérêt général. Ce fonds de dotation « Fonds de soutien Sages-Femmes » a comme objectif de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel et de promouvoir l'expertise en maïeutique. À ce titre, le fonds contribue au succès des projets menés par le CNSF notamment dans les domaines de la politique périnatale et de santé publique, la santé génésique et l'orthogénie, la qualité de la naissance, la recherche en maïeutique et en périnatalité, la rédaction de recommandations pour la pratique clinique, l'évaluation des pratiques professionnelles, la diffusion des travaux scientifiques spécifiques aux sciences maïeutiques, la formation des sages-femmes et la participation des sages-femmes aux débats professionnels.

FGR SG

/// TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts. Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de soutien Sages-Femmes ». Il est dénommé ci-après « le fonds ».

ARTICLE 2 : OBJET DU FONDS ET MOYENS D'ACTION

Le fonds, en qualité d'opérateur et de re-distributeur, a pour objet social, en lien avec le Conseil d'Administration de l'association « Collège National des Sages-Femmes de France », association à but non lucratif, déclarée en préfecture du Val-de-Marne (94) le 05 avril 2019 (Récépissé n°W942004031 du 28 mai 2019), de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel et de promouvoir l'expertise en maïeutique.

A ce titre, le fonds contribue au succès des projets menés par le CNSF notamment dans les domaines suivants :

- la politique périnatale et de santé publique,
- la santé génésique et l'orthogénie,
- la qualité de la naissance,
- la recherche en maïeutique et en périnatalité,
- la rédaction de recommandations pour la pratique clinique,
- l'évaluation des pratiques professionnelles,
- la diffusion des travaux scientifiques spécifiques aux sciences maïeutiques,
- la formation des sages-femmes et la participation des sages-femmes aux débats professionnels.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition d'assurer le financement des activités précitées.

Ce fonds a pour objet de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création d'une future fondation.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Réseau de Santé Périnatal Parisien, le RSPP, au 52 Boulevard de Magenta 75010 Paris. L'adresse de gestion est fixée, de principe, au lieu de résidence de la présidente ou du président, ou de toute autre adresse après validation par le Conseil d'Administration. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de France par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

/// TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé d'au maximum 6 membres. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Hors les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans. Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président est obligatoirement issu du collège des fondateurs.

Pour les trois collèges, l'association « Collège National des Sages-Femmes de France » (CNSF) organisera un appel à candidatures et choisira les candidats en respectant les équilibres internes du Collegium. Le renouvellement du conseil d'administration est prévu au bout de deux ans pour le premier conseil d'administration et tous les 4 ans pour les suivants.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- le Collège des Fondateurs comprenant 3 membres désignés par l'association constitutive du fonds « Collège National des Sages-Femmes de France » (CNSF) parmi son propre conseil d'administration ;
- le Collège des Bénéficiaires comprenant un membre issu des membres des associations constitutives du Collegium du Collège National des Sages-Femmes de France ou du Collegium du Collège National des Sages-Femmes de France lui-même ;
- le Collège des Personnalités Qualifiées, comprenant au maximum 2 membres dont au moins un en tant que représentant des usagers du système de santé.

Article 5.2 : Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations. En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5.3 : La rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5.4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Ses délibérations doivent être conformes à la charte Ethique du Collège National des Sages-Femmes de France.

Article 5.5 : Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle peut se tenir uniquement par moyens de visioconférence sur décision du président. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du

conseil par des moyens de visioconférence. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration désigne son président parmi les membres du collège des fondateurs pour une durée de 4 ans renouvelable une fois et qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 7 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président du conseil d'administration peut nommer un directeur général du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration du fonds.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du fonds ;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président, le secrétaire et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonds de dotation n'a pour le moment aucun règlement intérieur. L'élaboration d'un règlement intérieur reste une possibilité, celui-ci devra être adopté en conseil d'administration.

/// TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

ARTICLE 9 : LA DOTATION INITIALE

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable. La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds de Soutien Sages-Femmes.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- Les dons des différents mécènes ;
- Les revenus de sa dotation ;
- Le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire ;
- toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

/// TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Madame Fabienne Galley-Raulin

Présidente



Madame Sophie Guillaume

Secrétaire

